



ENVOI DIGITAL

Notre réf.	01/PFD/2011556
Annexes	-/-
Contact	Anne-Sophie VANHOUDENHOVE, attachée - tél. : +32 2 436 69 37, E-mail : asvanhoudenhove@urban.brussels Nancy DENAYER, adjointe - tél. : +32 2 432 85 44, E-mail : ndenayer@urban.brussels

REFUS DE PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme introduite :

- Commune : Anderlecht
- Situation de la demande : Chaussée de Mons 1424
- Objet de la demande : Régulariser un dispositif publicitaire digital double face de 8 m² (SV24)

ARRETE:

Le permis sollicité est refusé.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

⁽¹⁾ Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des monuments et des sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 juin 2004 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

⁽²⁾ Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement ;

⁽⁴⁾Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

⁽⁴⁾Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le **06/11/1956** et dénommé « **PPAS N° 20 ABORDS DU RING** » ;

⁽⁴⁾Vu le plan particulier d'aménagement approuvé en application de l'arrêté-loi du 2 décembre 1946 concernant l'urbanisation ou en application de l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qu'il s'agit du plan particulier d'affectation du sol dénommé ... et approuvé le ... ;

⁽⁴⁾Vu le permis de lotir non périmé délivré en date du ... ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

⁽⁴⁾Vu le(s) règlement(s) régional(aux) d'urbanisme suivant(s) : ... ;

⁽⁴⁾Vu le(s) règlement(s) communal(aux) d'urbanisme suivant(s) : ... ;

⁽⁴⁾Vu l'arrêté du ... de classement, d'inscription sur la liste de sauvegarde suivant ... ;

⁽⁴⁾Vu l'arrêté du ... de classement, d'inscription sur la liste de sauvegarde, décidant de ne pas entamer la procédure de classement, décidant de ne pas classer, suivant ... ;

⁽⁴⁾Vu le plan de gestion patrimoniale adopté par l'arrêté du ... ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du **01/12/2025** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du **08/01/2026** ;

Considérant que la demande vise à régulariser un dispositif publicitaire digital double face de 8 m² (SV24), situé chaussée de Mons à hauteur du n°1424 ;

Considérant que le bien concerné se trouve en espace structurant au PRAS arrêté par arrêté du gouvernement du 03/05/2001 ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Anderlecht ;
- Bruxelles Mobilité ;

Vu l'avis de l'Administration régionale - Bruxelles Mobilité du **04/02/2026**, sur la conformité de la demande avec le plan régional de mobilité, libellé comme suit :

Considérant que le projet consiste à régulariser un dispositif publicitaire digital de 8 m² double face situé à la chaussée de Mons au 1424 ;

Considérant que le placement de ces dispositifs publicitaires est inhérent à l'exploitation d'un système de vélo en libre-service à Bruxelles mais qu'il ne peut s'opposer à l'objectif de sécurisation du réseau défini dans le Plan régional de Mobilité approuvé par le Gouvernement ;

Considérant que les dispositifs ne peuvent en aucun cas constituer un masque de visibilité, cacher, même partiellement, des panneaux de signalisation existants et empêcher/contraindre le cheminement naturel des piétons ;

Considérant que les dispositifs ne doivent pas distraire les conducteurs de la tâche de conduite ;

Considérant que ces dispositifs ont pour vocation d'attirer le regard et donc de distraire les conducteurs dans leur tâche de conduire ; que ceci est donc d'autant plus incompatible dans ce type de zone ;

Considérant dès lors qu'il y aura lieu de déplacer les dispositifs hors des ZACA ;

Considérant que les dispositifs se situant à proximité directe d'une traversée piétonne doivent en être écartés ;

Considérant que le dispositif se trouve à moins de 20 mètres de feux de circulation ; qu'il est d'une taille imposante 8m² et digital ;

Considérant que pour les dispositifs situent en voirie régionale, après obtention du permis d'urbanisme, une demande d'autorisation d'occupation de l'espace public régional doit être adressée au gestionnaire de voirie du Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles Mobilité — Direction Gestion et Inspection via le formulaire de demande suivant : <https://maintain.mobility.brussels/fr/authorizations/new/> ;

Considérant que l'installation publicitaire ne peut être ni placée ni exploitée sans cette autorisation ;

Bruxelles Mobilité émet un avis défavorable.

Vu l'avis favorable sous conditions du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Anderlecht du **12/02/2026**, libellé comme suit :

[...]

Vu la demande de permis d'urbanisme du 1er décembre 2025 visant à « régulariser un dispositif publicitaire digital double face de 8 m² (SV24) », chaussée de Mons, 1424 (à hauteur du bâtiment occupé par CocaCola) ;

Vu la demande d'avis du Collège des Bourgmestre et Échevins du 8 janvier 2026 ;

Vu que la demande n'est pas soumise aux mesures particulières de publicité ;

Considérant que la demande ne renseigne pas les références du permis d'urbanisme initial pour l'installation concernée ; que pour toute demande de renouvellement, il convient de renseigner le permis d'urbanisme d'origine ;

Considérant que la demande semble renseigner ce dispositif comme faisant partie du parc d'installation Villo! ; que rien n'indique un rapport quelconque entre ce panneau et une ou plusieurs stations Villo! ; que rien ne justifie donc cette appellation ;

Considérant que le dispositif « papier » était installé à cet endroit depuis 2010 ;

Considérant que le remplacement du dispositif « papier » par un dispositif digital est intervenu entre 2019 et 2020 ; qu'à cette occasion, l'horloge estampillée « Villo! » qui accompagnait le dispositif « papier » a disparu ;

Considérant qu'il convient de rappeler, à toutes fins utiles, que l'échéance de la convention de concession relative aux dispositifs Villo! liant les pouvoirs publics et JC DECAUX est fixée au 16 septembre 2026 ;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme vise le remplacement d'un dispositif publicitaire « papier » existant par un dispositif d'affichage digital (écran digital LCD75") ;

Vu que le dispositif se situe en réseau viaire au Plan Régional d'Affectation du Sol par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 2 mai 2013 ;

Considérant que la chaussée de Mons est une voirie régionale ;

Considérant que le dispositif « Senior LED 8m² » présente les dimensions suivantes :

- Hauteur : 5190 mm (Support/pied : 2530 mm - panneau : 2660 mm) ;

- Largeur : 3460 mm ;
- Profondeur : 520 mm ;

Considérant que le dispositif génère une ombre portée significative sur les voies de circulation ;

Considérant que des messages d'urgence peuvent être diffusés à tout moment ; que pour que les pouvoirs publics puissent bénéficier de cet avantage, une procédure doit être proposée par le demandeur ;

Considérant que le dispositif étant situé en dehors d'un liseré de noyaux commercial au PRAS doit être éteint entre minuit et 7 h ;

Considérant que, la demande renseigne que, entre le coucher et le lever du soleil, la luminance sera limitée à 800 cd/m² et ajustée automatiquement selon la lumière ambiante (capteur de luminosité) (cf. note explicative) ;

Considérant que la qualité d'affichage annoncée évitera tout effet de pixellisation (cf. note explicative) ;

Considérant que la transition entre publicités sera progressive, sans effet stroboscopique, avec une durée minimale d'affichage de six secondes par visuel ;

Considérant qu'aucune vidéo, aucun son, aucune caméra ni dispositif interactif ne seront intégrés ;

Considérant que ces installations ne seront pas raccordées au réseau électrique régional mais alimentées en basse tension via le réseau Sibelga ;

Considérant que les dispositifs n'entravent pas les cheminements cyclo-piétons ;

Considérant que le projet n'est pas contraire au bon aménagement des lieux ;

DECIDE :

Avis favorable, à condition de :

- **Préciser en quoi ce dispositif fait partie du parc d'installations Villo! ; le cas échéant, limiter la durée de validité du permis d'urbanisme à l'échéance de la convention de concession ;**
- **Proposer une procédure pour permettre la diffusion de messages d'urgence à destination des citoyens ;**
- **Eteindre le dispositif entre minuit et 7h du matin.**

Contexte de la demande

Considérant que l'affichage publicitaire se situe en espace structurant du PRAS arrêté par arrêté du Gouvernement du 03/05/2001 ;

Considérant que le dispositif se situe en voirie régionale ;

Considérant que le permis d'urbanisme référencé 01/PFD/1695104, délivré par le Fonctionnaire Délégué le 09/05/2019, est relatif au placement d'un dispositif de publicité digitale de 8m² indépendant d'une station Villo! ; qu'il est directement lié à la présente demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que l'affichage publicitaire est situé en zone interdite du Titre VI du RRU ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de la politique globale menée par la Région, et qui vise à mettre à disposition du public des vélos en libre-service ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre d'une convention liant la Région de Bruxelles-Capitale et la société JC DECAUX ; qu'elle comprend le déploiement des équipements et mobiliers suivants dans toute la Région de Bruxelles-Capitale :

- 360 stations vélos dont le dos du mobilier intégrant la borne d'accueil et le plan du réseau contient une surface d'affichage publicitaire de 2 m² ;
- 5000 vélos en libre-service, à disposition du public ;
- 135 planimètres, comportant chacun un affichage publicitaire de 2 m² ainsi qu'une face d'information d'intérêt général ;
- 45 dispositifs de publicité de 8 m² ;

Considérant que la demande s'inscrit également dans le cadre d'un avenant à cette convention comprenant :

- la digitalisation de 200 emplacements accueillant des dispositifs publicitaires de 2 m² existants ;
- la digitalisation de 15 emplacements accueillant des dispositifs publicitaires de 8 m² existants ;
- le déploiement d'au moins 1000 vélos à assistance électrique ;

Considérant que la demande, dans sa globalité, vise les objectifs suivants :

- promouvoir un mode de transport non motorisé en ville, pouvant avoir un impact positif sur la mobilité à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale, et compatible avec d'autres politiques en matière de transports publics (fonctionne avec les cartes MOBIB de la STIB) ;
- offrir un complément au réseau de transport en commun existant (multimodalité), à l'instar de ce qui se fait déjà dans d'autres villes européennes ;
- offrir un mode de déplacement particulièrement convivial, sain, respectueux de l'environnement, flexible en terme d'horaires et de trajets ;
- développer une activité génératrice d'emploi ;

Considérant que la gestion et l'encadrement du service mis à disposition du public sont clairement définis dans la convention de « *Concession pour l'exploitation d'un système de location de vélos automatisé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale* », liant la Région au concessionnaire désigné ;

Compétence du fonctionnaire délégué

Considérant qu'en application de l'article 123/2 du COBAT, « *le permis d'urbanisme est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public désignée par le Gouvernement et à condition que les actes et travaux soient directement liés à l'exercice de ses missions (1°) et lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique déterminés par le Gouvernement (2°)* » ;

Considérant l'inclusion des « *régions* » à l'article 1-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Considérant l'inclusion des « *actes et travaux concernant {...} la modification d'infrastructures de communications routières {...}* » à l'article 1^{er} - 1° point a de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme, concernant la modification d'infrastructures de communications routières et introduite par la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre d'une politique globale relative à la mobilité, relève de la compétence du fonctionnaire délégué ;

Considérant, accessoirement, que la gestion des demandes de permis d'urbanisme par le fonctionnaire délégué, pour un projet mené à l'échelle régionale, se justifie (pour une même gestion administrative et s'assurer de la cohérence dans des décisions à l'échelle du projet régional) ;

En ce qui concerne les motivations relatives au refus de permis

Considérant que le dispositif publicitaire SV24 est situé en zone interdite du Titre VI du RRU ; que l'article 4 §1 1° stipule clairement que la publicité est interdite dans cette zone ;

Considérant que le dispositif publicitaire est implanté le long de la chaussée de Mons, à proximité immédiate de l'accès au Ring 0, dans un carrefour où se croisent différents modes de transports et où les circulations sont nombreuses ; qu'il est visible depuis cette voirie ;

Considérant que l'objectif principal d'un affichage publicitaire est - le temps d'un instant - de détourner l'attention des usagers, en ce compris celle des conducteurs (véhicules motorisés et cyclistes) ; que dès lors l'implantation d'un dispositif publicitaire n'est pas de nature à contribuer à l'amélioration de la sécurité routière ; que ceci est donc d'autant plus incompatible dans ce type de zone ;

Considérant que le dispositif se trouve à moins de 20 mètres de feux de circulation ; qu'il est d'une taille imposante 8 m² et digital ;

En conclusion :

Considérant que dès lors ce dispositif publicitaire ne participe pas à un aménagement qualitatif de l'espace public et nuit à la fonctionnalité de ce dernier en y augmentant le risque de danger ;

Considérant que le placement d'un dispositif publicitaire dissocié d'une station Villo! est inhérent à l'exploitation du système de vélo en libre-service à Bruxelles mais qu'il ne peut s'opposer à l'objectif de sécurisation du réseau défini dans le Plan Régional de Mobilité approuvé par le Gouvernement ;

Considérant que, vu ce qui précède, la présente demande est refusée.

Fait à Bruxelles, le 18/03/2026

Le fonctionnaire délégué,

Thibaut JOSSART,
Directeur

Notification du présent refus de permis est faite simultanément, par envoi recommandé pour les dossiers introduits au format papier ou via la plateforme régionale pour les dossiers introduits via MyPermit, au demandeur et au collègue des bourgmestre et échevins. (Références dossier communal : PU54021).

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites
Tour Iris
Place Saint Lazare 2 – 31^e étage
1035 Bruxelles

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

Annexe 1

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be/>.

Décision du fonctionnaire délégué

Article 188 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le fonctionnaire délégué peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

§ 3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur. Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.

Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;

2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.

Modalités de publicité

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

Un permis ayant pour objet : « Régulariser un dispositif publicitaire digital double face de 8 m² (SV24) » a été refusé par Urban.brussels en date du

La décision peut être consultée :

- auprès de l'administration communale suivante : **Anderlecht** du..... (date) au (date) entre (heure) et (heure)..... à (adresse)
-

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

Een stedenbouwkundige vergunning met als onderwerp : “” werd geweigerd door Urban.brussels op

De beslissing kan geraadpleegd worden :

- bij het volgende gemeentebestuur : **Anderlecht** op (datum) tussen (uur) en (uur)
-

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluitende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluitende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Precieze gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot.....

door (naam + voornaam):

Handtekening: